



ARRÊTÉ
Portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC)
hors réseau routier national (RNN)

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3 et R.411-8-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment son article L 152-1 ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 2213-1 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales » ;
- Vu** le décret n°86-875 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté de la préfète d'Indre-et-Loire du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Damien LAMOTTE, directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** les calendriers des jours hors chantiers définis annuellement par circulaire ministérielle ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** les recommandations du CEREMA notamment le manuel du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sur les routes bidirectionnelles et la voirie urbaine ;
- Vu** les différentes façons de régler un alternat et les conditions d'utilisation des trois alternats précisés dans le Guide Technique « Les alternats » édité par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise, sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ;
- Considérant** le caractère répétitif de certains chantiers exécutés dans le département de l'Indre-et-Loire, sur le réseau départemental, métropolitain et communal classé route à grande circulation (RGC) par décret du 31 mai 2010 ;
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur les chantiers sur les routes départementales, métropolitaines et communales et qu'il convient de réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de ces routes ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté abroge l'avis permanent de la préfète du 11 juillet 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas au réseau routier national (RRN) concédé ou non concédé conformément à l'article R.418 du code de la route.

Article 3 :

Un **AVIS FAVORABLE est accordé** à toute demande d'arrêté limitant la circulation sur une ou plusieurs routes bidirectionnelles à deux voies (voire trois voies), départementales, métropolitaines ou communales, classées route à grande circulation (RGC), en et hors agglomération dans le département de l'Indre-et-Loire relatif à tout chantier et évènement prévisibles, de jour comme de nuit ayant pour conséquences :

- la déviation d'une route classée ou non comme route à grande circulation dont le Trafic Moyen Annuel) (TMJA) est inférieur à 5000 véhicules/jour vers une route classée à grande circulation ;
- la mise en place d'un alternat (manuel, par feux tricolores ou par panneaux) pour des travaux sur accotement

conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs ne devra pas être inférieure à 5 km ;
- la durée des chantiers ou évènements ne devra pas excéder 30 jours calendaires ;
- la largeur de voie laissée libre pendant le chantier sera d'au minimum 4,50 mètres ;
- les dépassements et les stationnements dans les zones impactées seront interdits ;
- les cheminements piétons et cyclistes existants seront maintenus ;
- le libre passage des engins de sécurité, des véhicules de secours et des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité dans la zone impactée ;
- le passage des transports exceptionnels bénéficie d'une largeur de chaussée circulaire de 4,50 m minimum et d'une emprise de 5 m minimum afin d'éviter toute difficulté de passage ;
- la signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie – signalisation temporaire), aux manuels du chef de chantier édités par le CEREMA ;
- les « chantiers courants » devront être interrompus pendant les jours « hors chantier » définis annuellement par circulaire ministérielle – toutes les restrictions de circulation sur les voies/bande d'arrêt d'urgence seront levées ;
- les remontées de files ne devront pas avoir de conséquences sur les passages à niveau, échangeurs, giratoires situés à proximité – le chantier devra être repliable le temps que la circulation soit revenue à la normale ;
- en cas d'impact sur le fonctionnement des radars de contrôle de vitesse par réduction de la vitesse ou alternat, le bureau sécurité routière - direction des sécurités - préfecture d'Indre-et-Loire devra être informé au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Article 4 :

Il appartient aux autorités compétentes en matière de police de circulation de prendre les arrêtés (simple ou conjoint), réglementant temporairement la circulation en et hors agglomération en visant cet arrêté permanent.

Article 5 :

Tous les chantiers ou événements ne rentrant pas dans le cadre précité à l'article 3 devront faire l'objet d'une demande d'avis « préfète » auprès de la direction départementale des territoires (DDT) d'Indre-et-Loire par courriel, au minimum quinze jours avant le début de l'événement à l'adresse indiquée ci-dessous.

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents, intempéries, ...) dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés, après information des services de la préfecture et de la DDT.

Tout incident dérogeant au présent arrêté et aux arrêtés temporaires correspondants devra être signalé par courriel à la DDT d'Indre-et-Loire à l'adresse indiquée ci-dessous.

Tous les chantiers ou événements temporaires exécutés sur les routes à grande circulation devront faire l'objet d'une information sommaire par courriel à la DDT d'Indre-et-Loire à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des Territoires
Service Risques et Sécurité
Unité Gestion de crise et culture du risque
ddt-avisrgc@indre-et-loire.gouv.fr

Article 6 :

Tous les chantiers ou événements temporaires exécutés sur les routes à grande circulation perturbant la libre circulation des **convois exceptionnels** devront faire l'objet d'une information sommaire au minimum trois semaines avant le début des travaux ou de l'événement à la **direction départementale des territoires du Loir-et-Cher – pôle interdépartemental des transports exceptionnels** à l'adresse électronique suivante :

ddt-te37@loir-et-cher.gouv.fr

Article 7 :

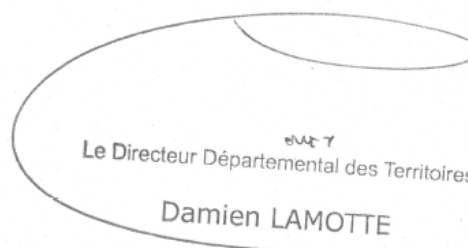
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 14 MARS 2022


Le Directeur Départemental des Territoires
Damien LAMOTTE

Annexe 1 à l'arrêté

| Liste non exhaustive de projets d'aménagements ou règles particulières en matière de police de circulation sur les RGC* | Consultation de l'État | |
|---|---|--|
| | Non (respect des règles indiquées dans l'arrêté de la Préfète) | Oui |
| Travaux sur accotement, en ou hors agglomération, sur RGC*, nécessitant un alternat manuel (k10) ou par feux tricolores ou panneaux B15/C18 (ex : fibre optique, eau potable, assainissement, éclairage public, gaz, poteau incendie, carottage, ...) | x | |
| Travaux avec déviation d'une route classée ou non classée RGC* dont le Trafic Moyen Annuel (TMJA) est inférieur à 5000 véhicules/jour vers une RGC* | x | |
| Déviations d'une RGC* vers une voie bus ou vers une voie réservée en site propre aux transports en commun | | x |
| Manifestations (sportives ou autres) avec fermeture d'itinéraire, impactant une RGC* ou dont la déviation se fait via une RGC* (ex : course cycliste, brocante, fête de village, ...) | | x annexer un plan précis de l'itinéraire et de la déviation envisagée |
| Travaux de réfection d'enrobés, de gravillonnage, de marquage au sol sur RGC* | | x |
| Travaux de tranchée transversale, fonçage sur RGC* | | x |
| Travaux sur passage à niveau ou aux abords d'une RGC* | | x |
| Travaux de réalisation d'un giratoire, de ralentisseurs, ... sur une RGC* | | x |

*RGC : réseau routier à grande circulation (décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009)

Pour tout complément d'information ou transmission des arrêtés pour avis, vous pouvez contacter l'unité Gestion de crise et culture de crise :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale des Territoires
Service Risques et Sécurité (SRS)
Unité gestion de crise et culture du risque (GCCR)
61, avenue de Grammont BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
- par courriel à l'adresse suivante : ddt-avisrgc@indre-et-loire.gouv.fr
- par téléphone :

| | |
|-------------------|----------------|
| Patricia Chartrin | 02.47.70.80.75 |
| Jérémy Millet | 02.47.70.80.83 |
| Julien Rogozinski | 02.47.70.80.81 |